

ANNEXE POINTAGE OFFICIEL A UNE MARQUE DE PARCOURS

(Parcours côtier)

Le comité de course peut interrompre une course selon l'une des causes prévues par la RCV 32.1 (*pour des raisons météorologiques par exemple ...*) et la valider en prenant pour ordre d'arrivée le dernier pointage officiel à une des marques (*ceci modifie la RCV 32*).

Si un bateau du comité de course arborant une **flamme jaune** et le(s) pavillon(s) de(s) classe(s) concernée(s) (*ceci modifie Signaux de Course*) se tient près d'une des marques précisées ci-dessous, l'ensemble marque et bateau comité constitue une porte où un pointage officiel des bateaux est effectué et pourra servir d'arrivée potentielle si la course est annulée par la suite.

Les bateaux devront passer cette porte (*entre le bateau comité et la marque*) et continuer leur course.

Si par la suite, le comité de course décide d'interrompre la course, il arborera les pavillons « **S** » sur « **H** » accompagnés de deux signaux sonores et si nécessaire, le(s) pavillon(s) de(s) classe(s) concernée(s) (*ceci modifie Signaux de course*) signifiant : La course est interrompue et le dernier pointage officiel sera pris en compte comme ordre d'arrivée.

Si une interruption est signalée selon cette annexe, la porte où le dernier pointage officiel a été effectué, est devenue la ligne d'arrivée pour les classes concernées.

Si un incident pouvant donner lieu à réclamation survient entre le moment où les bateaux ont dégagé cette ligne d'arrivée et le moment où l'interruption a été signalée, aucun bateau ne doit être pénalisé pour une infraction à une règle du chapitre 2, sauf s'il enfreint la RCV 14 quand l'incident a causé une blessure ou un dommage sérieux, ou la RCV 23.1.

L'envoi d'un pavillon O à une des marques de parcours accompagné de signaux sonores signifie que les coureurs doivent se rendre directement sur la ligne d'arrivée sans respecter les marques restantes à passer